

Informations de base	
2010/0802(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède Voir aussi 2016/2329(INI) Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE) ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D)	02/03/2010 02/03/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive MACOVEI Monica (PPE) COSTA Silvia (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE) YANNAKOUDAKIS Marina (ECR) ERNST Cornelia (GUE/NGL) BLOOM Godfrey (NI)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE) ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D)	02/03/2010 02/03/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE) ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D)	29/04/2010 29/04/2010
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO Teresa (PPE) ROMERO LÓPEZ Carmen (S&D)	29/04/2010 29/04/2010
	Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	18/10/2010
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2998	2010-02-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3008	2010-04-23
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	2010-06-03
	Transports, télécommunications et énergie	3127	2011-11-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/01/2010	Publication de la proposition législative	00002/2010	Résumé
08/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2010	Débat au Conseil		
23/04/2010	Débat au Conseil		Résumé
03/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2010	Débat au Conseil		Résumé

29/11/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0354/2010	
14/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0470/2010	Résumé
14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/12/2010	Débat en plénière		
24/11/2011	Publication de la position du Conseil	15571/1/2011	Résumé
01/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/12/2011	Vote en commission, 2ème lecture		
06/12/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0435/2011	Résumé
12/12/2011	Débat en plénière		
13/12/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0560/2011	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0802(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2016/2329(INI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/7/06762

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.299	20/05/2010	
Amendements déposés en commission		PE445.751	19/07/2010	
Avis spécifique	JURI	PE452.603	29/10/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.387	23/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0354/2010	07/12/2010	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0470/2010	14/12/2010	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE475.902	22/11/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0435/2011	06/12/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0560/2011	13/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	00002/2010	22/01/2010	Résumé
Document de base législatif complémentaire	05677/2010	22/01/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	05678/2010	22/01/2010	
Déclaration du Conseil sur sa position	16613/2011	18/11/2011	
Position du Conseil	15571/1/2011	24/11/2011	Résumé
Projet d'acte final	00071/2011/LEX	13/12/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0549 	29/04/2010	
Document de suivi	COM(2020)0187 	11/05/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0029/2011 OJ C 355 29.12.2010, p. 0001	05/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2011/0099 OJ L 338 21.12.2011, p. 0002	Résumé
---	------------------------

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 07/10/2010

La présidence belge de l'UE a informé les ministres de l'état d'avancement des travaux concernant la décision de protection européenne.

L'attention a été attirée principalement sur le fait que **les deux commissions du Parlement européen concernées** ("libertés civiles" et "droits de la femme") **ont, avec une grande majorité, soutenu l'objectif général du projet de texte de la proposition lors d'un vote d'orientation qui a eu lieu le 29 septembre 2010** (résultat du vote: 64 contre 1).

L'objectif de la directive est de faciliter et de renforcer la protection accordée aux personnes qui sont victimes de la criminalité ou susceptibles de l'être, et qui se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 22/01/2010 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation d'un exposé des motifs concernant l'initiative présentée par un groupe d'États membres en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

CONTEXTE : la protection des victimes est un objectif prioritaire de toute politique pénale moderne. Les victimes de la criminalité ont non seulement droit au respect, à la réparation du préjudice subi et à la punition de l'agresseur, au moyen d'un procès équitable dans lequel les droits de toutes les parties sont pleinement garantis, mais elles ont aussi le **droit fondamental de ne pas être à nouveau victimes d'une autre agression**, notamment du fait de la même personne.

Cette répétition d'un comportement délictueux envers les victimes est particulièrement fréquente dans les affaires de **violence à caractère sexiste** (plus de 100.000 femmes résidant dans l'UE font l'objet d'une mesure de protection), même si elle se produit également dans d'autres types de criminalité comme le trafic des êtres humains ou l'exploitation sexuelle des enfants, mais elle peut évidemment intervenir d'une manière générale dans toute autre manifestation délictueuse.

Tous les États membres de l'Union européenne (UE) prévoient des mesures visant à sauvegarder la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et la liberté des victimes, mais leur efficacité se limite actuellement au territoire de l'État les ayant adoptées; la victime perd donc la protection découlant desdites mesures quand elle se déplace au-delà des frontières de cet État. La protection accordée à la victime du délit par un État membre ne devrait donc pas se limiter au territoire de ce dernier, mais devrait accompagner la victime dans ses déplacements. Il faut donc **définir une réponse forte et efficace axée sur la protection de la victime, afin de prévenir de nouveaux comportements délictueux à son encontre sur le territoire de l'État dans lequel elle s'est déplacée**.

La résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes invite les États membres à revoir l'application des procédures judiciaires et à prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui empêchent les femmes de bénéficier d'une protection juridique. Le Parlement a de nouveau traité ce problème dans sa [résolution du 2 février 2006](#) sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle.

La [décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil](#) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales a été adoptée pour répondre à la question des droits procéduraux des victimes et a ensuite été complétée par la [directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité](#).

OBJECTIFS DE LA PROPOSITION : la protection des victimes de la criminalité a toujours constitué l'un des principaux objectifs de l'Union européenne dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) marque une nouvelle étape dans la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice à laquelle les États membres se sont engagés.

La proposition est présentée dans l'optique d'une **action législative fondée notamment sur l'article 82, paragraphe 1, point d)**, du TFUE. Conformément à cette disposition, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la **procédure législative ordinaire**, adoptent les mesures visant, entre autres, à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

Elle vise à traduire dans les faits les objectifs énoncés dans le **programme de Stockholm** pour le renforcement de la liberté, de la sécurité et de la justice dans l'UE qui a été approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009. Il s'agit en particulier de mettre en œuvre le point du programme, aux termes duquel les victimes de la criminalité ou les témoins qui sont en danger peuvent bénéficier de mesures de protection particulières qui devraient être effectives dans toute l'Union.

Dans ce contexte, la décision proposée se fonde sur les considérations suivantes:

- une personne fait l'objet d'une menace;
- la menace est d'une telle ampleur que l'État membre dans lequel réside la personne doit adopter une mesure de protection dans le cadre d'une procédure pénale;
- cette personne décide de se rendre dans un autre État membre;
- la menace à l'encontre de ladite personne perdure sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne souhaite se rendre.

Compte tenu de ces éléments, la décision de protection européenne a pour but de protéger de manière ininterrompue la personne qui se trouve dans cette situation en proposant qu'on lui accorde, dans le nouvel État membre, un niveau de protection identique ou équivalent à celui dont elle bénéficiait dans l'État membre qui a adopté la mesure de protection

La décision de protection européenne suppose un mécanisme fondé sur la reconnaissance mutuelle et n'est donc pas un instrument d'harmonisation. Elle a donc un triple objectif:

- prévenir, dans l'État membre dans lequel se rend la victime, c'est-à-dire l'État d'exécution, la perpétration d'un nouveau délit à son encontre de la part de l'auteur, ou auteur présumé, du premier délit;
- accorder à la victime, dans l'État membre où elle se rend, la garantie d'une protection d'un niveau semblable à celui dont elle bénéficiait dans l'État membre qui a accordé la mesure;
- la suppression de la discrimination dont fait l'objet la victime qui se rend dans l'État d'exécution par rapport aux victimes bénéficiant de mesures de protection dans ledit État.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 05/10/2010

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur l'initiative de plusieurs États membres en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision de protection européenne

Le présent avis réagit sur deux initiatives en vue d'une directive présentées par un certain nombre d'États membres, à savoir:

- l'initiative relative à la décision de protection européenne, et
- [l'initiative relative à la décision d'enquête européenne](#).

La notification d'un avis sur ces initiatives relève du mandat confié au CEPD à l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoyant que celui-ci conseille les institutions et les organes de l'Union pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. Le présent avis formule donc des observations sur les initiatives dans la mesure où elles concernent le traitement de données à caractère personnel. Étant donné qu'aucune demande d'avis ne lui a été adressée, le CEPD rend le présent avis de sa propre initiative. Il regrette au passage de ne pas avoir été consulté d'office lorsque les initiatives ont été présentées.

Sur le fond, les deux initiatives ne partagent certes pas les mêmes objectifs, à savoir l'amélioration de la protection des victimes d'une part et la coopération transfrontière en matière pénale au moyen de l'obtention de preuves transfrontières d'autre part, mais elles présentent tout de même des similitudes importantes:

- elles se fondent toutes les deux sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ;
- elles trouvent leur origine dans le programme de Stockholm ; et
- elles prévoient l'échange de données à caractère personnel entre les États membres.

Le CEPD estime pour ces raisons qu'il convient de les examiner conjointement.

Globalement, son avis peut se résumer comme suit tant en ce qui concerne la décision de protection européenne que la décision d'enquête européenne:

- il convient d'inclure des dispositions particulières précisant que les instruments s'appliquent sans préjudice de la [décision-cadre 2008/977/JAI](#) du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale;
- il est nécessaire d'inclure des dispositions demandant aux États membres de veiller à ce que:
 - les autorités compétentes disposent des ressources nécessaires à l'application des propositions de directives;
 - les responsables compétents observent les normes professionnelles et soient soumis à des procédures internes appropriées qui garantissent, notamment, la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, une procédure équitable ainsi que le respect des dispositions de confidentialité et de secret professionnel;
 - les systèmes d'authentification autorisent **uniquement les personnes autorisées à avoir accès aux bases de données contenant des données à caractère personnel ou aux locaux dans lesquels se trouvent les preuves**;
 - les accès et les traitements soient identifiés;
 - des contrôles d'audit soient réalisés.

En ce qui concerne spécifiquement l'initiative relative à la décision de protection européenne, le CEPD recommande en outre :

- de préciser clairement, en fonction des circonstances du cas d'espèce, **que la personne à l'origine du danger reçoive les données à caractère personnel de la victime** (qui dans certains cas peuvent comprendre les coordonnées) **qui concernent strictement la bonne exécution de la mesure de protection**;
- d'apporter des précisions sur l'expression «moyens électroniques» employée au considérant 10 de l'initiative relative à la décision de protection européenne.

Par ailleurs, et de façon plus générale, le CEPD:

- a) recommande au Conseil de mettre en place une procédure prévoyant de consulter le CEPD lorsqu'une initiative introduite par des États membres concerne le traitement de données à caractère personnel;
- b) réitère la nécessité d'un cadre juridique détaillé de protection des données couvrant l'ensemble des compétences de l'Union européenne, y compris la police et la justice, à appliquer aux données à caractère personnel transmises ou mises à disposition par les autorités compétentes d'autres États membres ainsi qu'au traitement intérieur dans l'ELSJ.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 23/04/2010

Le Conseil a consacré un **débat public** à l'état d'avancement de l'initiative pour une directive relative à la décision de protection européenne, sur la base de deux documents de travail: [8703/10](#) et [8703/10 ADD 1](#). L'objet de la directive est de faciliter et de renforcer la protection accordée aux personnes qui sont victimes de la criminalité ou susceptibles de l'être, et qui se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre.

La majorité des États membres se sont déclarés **favorables à l'approche de la présidence espagnole** et ont soutenu les tout derniers textes de compromis. La présidence entend poursuivre les travaux au sein des instances préparatoires du Conseil en vue de dégager un **accord politique en juin** et de transmettre le texte convenu au Parlement européen. Entre-temps, les contacts informels avec le Parlement européen se poursuivront compte tenu de la grande importance politique du dossier.

L'une des questions en suspens est celle du **champ d'application**. Dans sa proposition, soutenue par la plupart des États membres, la présidence estime qu'il est nécessaire de travailler sur un texte permettant l'émission et l'exécution d'une décision de protection européenne dans tout État membre conformément à sa législation nationale. Les décisions de protection européennes devraient être émises par toute autorité judiciaire ou son équivalent, quelle qu'en soit la qualification juridique (pénale, civile ou administrative). Une **approche en trois étapes est proposée**:

- une demande de décision de protection européenne est faite dans l'État d'émission,
- l'État d'accueil reconnaît la décision de protection européenne,
- l'État d'accueil l'exécute en adoptant une décision en vertu de sa législation nationale, afin de continuer à protéger la personne concernée.

La proposition relative à la décision de protection européenne repose sur une initiative commune de douze États membres de l'UE. Une fois adoptée, la directive précisera les mesures permettant à l'État d'exécution de continuer à protéger une personne. Ces mesures se traduiront par des obligations ou des interdictions imposées à la personne qui est à l'origine du danger encouru. L'initiative met l'accent sur les actes criminels susceptibles de menacer la vie, l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle de la victime, ainsi que sa liberté individuelle. L'objectif ultime est d'éviter de nouveaux actes criminels et de limiter les conséquences des actes criminels antérieurs.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 14/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 13 voix contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objectif: l'objectif fondamental de la directive est d'établir des règles permettant à une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre dans lequel une mesure de protection a été prise, d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue à la personne concernée sur le territoire de cet État.

Champ d'application : la directive serait applicable aux mesures de protection visant à protéger une personne contre un acte pénalement répréhensible commis par une autre personne, susceptible de mettre en danger, de quelque manière que ce soit, sa vie ou son intégrité physique, psychologique ou sexuelle, en prévenant par exemple toute forme de harcèlement, ou sa liberté personnelle, en prévenant par exemple les enlèvements, la traque et autres formes de contrainte indirecte, et en visant à éviter de nouvelles infractions ou à atténuer les conséquences d'infractions antérieures. Elle s'appliquerait à **toutes les victimes** (y compris victimes potentielles) et pas uniquement les victimes de violences sexistes. Elle ne devrait pas s'appliquer aux mesures prises en vue de protéger des témoins. Elle pourrait en revanche être étendue à un **membre de la famille** d'une personne bénéficiant déjà d'une mesure de protection, sous réserve de certaines conditions prévues à la directive.

Recours à une autorité centrale : chaque État membre devra désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales pour assister ses autorités compétentes. Si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, l'État membre pourra confier à son/ses autorité(s) centrale(s) la transmission et la réception administratives des décisions de protection européenne, ainsi que de toute correspondance afférente.

Conditions liées à l'existence d'une mesure de protection : une décision de protection européenne ne pourra être émise que lorsqu'une mesure de protection a été prise au préalable dans l'État d'émission. Celle-ci impliquera entre autre : i) l'interdiction pour la personne susceptible de constituer un danger pour la personne protégée, de se rendre dans les lieux, endroits ou zones où elle réside, travaille ou qu'elle fréquente; ii) l'interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant de la protection (y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen); ou iii) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une certaine distance.

Émission d'une décision de protection européenne : une décision de protection européenne pourra être émise lorsque la personne bénéficiant d'une mesure de protection décide de résider ou réside déjà dans un autre État membre ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà dans un autre État membre. Lorsqu'elle décide s'il est opportun ou non d'émettre une décision de protection, l'État d'émission devra tenir compte, entre autres, de la durée de la période pendant laquelle la personne bénéficiant d'une mesure de protection envisage de séjourner dans cet État d'exécution et du bien-fondé de la nécessité d'une protection. L'État d'émission ne pourra émettre une décision de protection européenne **qu'à la demande de la personnebénéficiant de la mesure de protection** et après avoir vérifié que ladite mesure respecte toutes les conditions requises.

Droit d'être entendu ou de contester une mesure de protection : conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la personne à l'origine du danger encouru devrait avoir, durant la procédure aboutissant à l'adoption d'une mesure de protection ou avant l'adoption d'une telle mesure, la possibilité d'être entendue et de contester la mesure de protection.

Tuteur légal : si la personne protégée a un tuteur ou un représentant légal, ce dernier pourra introduire la demande en son nom.

Informations et droit de recours en cas de rejet : l'autorité qui adopte une mesure de protection devra informer la personne bénéficiant de la protection par tout moyen approprié. En cas de rejet d'une mesure de protection européenne, l'autorité d'émission devra informer la personne concernée des voies de recours prévues. Il est en outre précisé que lorsque des informations sont fournies à la personne à l'origine du risque ou à la personne protégée ou même au tuteur légal, ces informations devront être fournies dans une langue qu'ils peuvent tous comprendre. Cependant, tout devra être fait pour ne pas tenir informée la personne à l'origine du danger de certaines informations sensibles concernant la personne protégée comme par exemple, son adresse ou ses autres coordonnées sensibles.

Contenu de la décision de protection européenne : conformément à la proposition, un modèle type pour l'émission de la décision de protection européenne est prévu. Parmi les éléments devant figurer dans ce document, il est prévu d'y ajouter également : i) la date à partir de laquelle la personne bénéficiant de la protection a l'intention de résider ou de séjourner dans l'État d'exécution; ii) le recours éventuel à un dispositif technique (fourni à la personne bénéficiant de la mesure de protection ou à la personne à l'origine du danger) permettant d'exécuter la mesure de protection ; iii) la question de savoir si la personne bénéficiant de la protection et/ou la personne à l'origine du danger ont pu accéder librement et légalement au territoire de l'État d'émission.

Motifs de non reconnaissance d'une décision de protection européenne : des motifs sont prévus pour ne pas reconnaître une décision de protection. Aux motifs existants dans la proposition, il est prévu d'ajouter les cas où :

- la décision de protection a trait à un acte qui ne constitue pas un acte pénalement répréhensible en vertu du droit de l'État d'exécution ;
- l'action pénale engagée contre la personne à l'origine du danger pour l'acte à la base de la mesure de protection est prescrite selon le droit de l'État d'exécution, lorsque cet acte relève de sa compétence;
- la reconnaissance de la décision de protection européenne serait contraire au principe *non bis in idem* ;
- selon le droit de l'État d'exécution, la personne à l'origine du danger ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des actes ou comportements à l'origine de la mesure de protection;
- la décision de protection a trait à un acte pénalement répréhensible qui selon le droit de l'État d'exécution est considéré comme ayant été commis en totalité ou en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire.

Lorsque l'État d'exécution refuse de reconnaître une décision de protection européenne pour l'un des motifs invoqués à la directive, il devra informer sans délai l'État d'émission et la personne bénéficiant d'une mesure de protection du refus et de ses motifs.

Droit applicable en cas de manquement à une mesure de protection : il revient à l'État d'exécution d'être compétent pour prendre et exécuter sur son territoire des mesures après que la décision de protection européenne a été reconnue. En cas de manquement à l'une ou à plusieurs des mesures prises par l'État d'exécution après la reconnaissance de la décision de protection, des sanctions pénales ou non pénales pourraient être appliquées ou toute autre mesure urgente ou conservatoire pour mettre fin au manquement. Dans le cadre de la coopération entre les autorités compétentes visant à protéger la personne concernée, **l'État d'exécution devra notifier à l'État d'émission tout manquement** aux mesures prises dans l'État d'exécution pour donner suite à la décision de protection européenne. Cette notification devrait permettre à l'État d'émission de décider rapidement de toute mesure permettant de réagir quant à la mesure de protection appliquée, dans l'État dont elle relève, à l'encontre de la personne à l'origine du danger. Cette

réaction peut comporter le cas échéant l'application d'une mesure privative de liberté venant se substituer à la mesure non privative de liberté prise initialement en alternative à la détention provisoire ou à la suite d'une suspension conditionnelle de l'exécution d'une peine. La communication des informations relatives à un manquement s'effectuerait selon un formulaire type figurant à l'annexe II de la directive.

Règles de compétence et souplesse d'application : des dispositions ont été prévues en vue de clarifier les règles de compétence applicables dans l'État d'émission et dans l'État d'exécution. Vu la nature très différentes des autorités (civiles, pénales ou administratives) compétentes pour prendre et appliquer des mesures de protection selon les États membres, il est prévu d'envisager une **certaine souplesse dans le mécanisme de coopération** entre États membres dans le cadre de la directive. Dès lors, **il ne serait pas nécessaire que l'autorité compétente de l'État d'exécution prenne dans tous les cas, la même mesure de protection que celle qui a été prise dans l'État d'émission** et elle dispose d'une marge d'appréciation pour prendre, en vertu du droit national applicable dans un cas similaire, toute mesure qu'elle juge appropriée pour assurer la protection ininterrompue de la personne concernée.

Fin d'une mesure de protection : il est également prévu que l'État d'exécution puisse mettre fin aux mesures de protection européenne entre autre : i) lorsqu'il existe des éléments suffisants permettant d'établir que la personne bénéficiant de la protection ne réside ni ne séjourne sur le territoire de l'État d'exécution, ii) lorsque, selon le droit de l'État d'exécution, le délai maximal de validité fixé pour les mesures de protection européenne est expiré. Dans ces cas, l'État d'exécution devra informer sans délai l'État d'émission et, si possible, la personne protégée. En tout état de cause, avant de mettre fin aux mesures de protection, l'État d'exécution devra fournir des informations à l'État d'émission. Avant de mettre fin aux mesures de protection, l'État d'exécution devra inviter l'État d'émission à fournir des informations pour indiquer si la protection est toujours nécessaire.

Priorité de reconnaissance d'une décision de protection européenne : toute mesure de protection européenne devra être reconnue avec **la même priorité** que celle dont bénéficierait une affaire nationale similaire : urgence de l'affaire, date prévue pour l'arrivée de la personne protégée sur le territoire de l'État d'exécution et, si possible, gravité du danger encouru par la personne protégée.

Collecte de données : pour faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de la directive, les États membres devront communiquer à la Commission les données pertinentes concernant l'application des procédures nationales concernant la décision de protection européenne, à tout le moins le nombre de décisions de protection européenne demandées, émises et/ou reconnues. À cet égard, d'autres types de données, comme par exemple les types d'infractions, pourraient s'avérer utiles.

Coûts d'une mesure de protection européenne : un considérant précise enfin qu'une personne bénéficiant d'une mesure de protection ne devrait pas être tenue de supporter les coûts liés à la reconnaissance de la décision de protection européenne qui seraient disproportionnés par rapport à un cas similaire au plan national.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 22/01/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : mieux protéger les victimes en garantissant que la protection accordée à une personne dans un État membre s'applique aussi dans tout autre État membre dans lequel elle se rend ou se trouve.

ACTE PROPOSÉ : initiative présentée par la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande et la Suède, pour une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne (procédure législative ordinaire).

CONTEXTE : l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires.

Conformément au programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le principe de reconnaissance mutuelle pourrait être étendu à tous les types de jugements et de décisions de nature judiciaire, que ce soit en matière pénale ou administrative, en fonction du système juridique concerné. Le programme souligne également que **les victimes de la criminalité peuvent bénéficier de mesures de protection particulière qui devraient être effectives dans toute l'Union**.

Dans sa [résolution du 2 février 2006](#) sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle, le Parlement européen recommande aux États membres d'élaborer une politique de tolérance zéro visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et leur demande de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection et un soutien accrus pour les victimes et les victimes potentielles.

Dans un espace commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de garantir que la protection accordée à une personne dans un État membre s'applique aussi, de manière ininterrompue, dans tout autre État membre dans lequel elle se rend ou se trouve.

ANALYSE D'IMPACT : diverses options ont été envisagées pour atteindre plus efficacement les objectifs de prévention et de lutte contre la traite d'êtres humains et d'amélioration de la protection des victimes.

- **Option A** : aucune mesure de l'Union européenne.
- **Option B** : mesures non législatives : des mesures non législatives pourraient être mises en place dans le domaine de la coopération judiciaire et de l'échange de bonnes pratiques.
-

Option C: propositions législatives en vue de la modification de la [décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et de la [décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil](#) concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Ces décisions-cadres pourraient être modifiées par l'introduction d'un mécanisme de protection des victimes s'appliquant dans les cas où celles-ci se rendent dans un État autre que celui dans lequel la mesure de protection a été adoptée.

- **Option D: proposition législative sur un texte unique** qui engloberait toutes les hypothèses relatives à l'extension de la protection des victimes. Une nouvelle directive serait adoptée qui traiterait *ex novo* du problème qui nous occupe en s'intéressant spécifiquement à la protection des victimes.

Eu égard à l'analyse d'impact, des effets sur les droits fondamentaux et de la nécessité de disposer au niveau européen d'un instrument efficace pour la protection des victimes, les options C et D sont mieux adaptées et pourraient permettre d'atteindre pleinement les objectifs fixés. **La meilleure option serait l'option D**, compte tenu des conséquences que cela aurait sur le plan législatif pour les instruments existants, de la clarté nécessaire pour l'application de nouveaux textes législatifs et du fait qu'il serait utile de disposer d'un texte législatif spécifiquement orienté sur la protection des victimes dans les affaires transfrontières.

CONTENU : la directive proposée devrait établir des règles permettant d'étendre la protection accordée en vertu d'une mesure adoptée à cet effet conformément à la législation d'un État membre (l'État d'émission) à un autre État membre dans lequel la personne bénéficiant de ladite mesure se rend (l'État d'exécution), quelle que soit la nature ou la durée des obligations ou interdictions prévues dans la mesure de protection concernée.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Décision de protection européenne : le terme est défini comme une décision judiciaire relative à une mesure de protection émise par un État membre qui vise à aider un autre État membre à prendre, le cas échéant, une mesure de protection en vertu de sa propre législation nationale en vue de protéger la vie, l'intégrité physique et psychologique, la liberté ou l'intégrité sexuelle d'une personne.

Champ d'application : une décision de protection européenne pourra être émise à tout moment lorsque la personne faisant l'objet d'une mesure de protection a l'intention de quitter ou a quitté le territoire de l'État d'émission pour se rendre dans un autre État membre. Une décision ne sera émise que lorsqu'une mesure de protection a été au préalable adoptée dans l'État d'émission, laquelle impose à la personne à l'origine du danger encouru une ou plusieurs des obligations ou interdictions suivantes :

- interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la personne faisant l'objet d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'émission;
- obligation d'éviter tout contact avec la personne faisant l'objet d'une mesure de protection; ou
- interdiction d'approcher la personne faisant l'objet d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance.

Obligation de reconnaître la décision de protection européenne : les États membres devront reconnaître toute décision de protection européenne émise conformément à la directive. La directive ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du TUE.

Désignation des autorités compétentes : la décision de protection européenne est un instrument de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires; elle sera donc, en principe, émise par les autorités judiciaires qui seront désignées par les États membres. Ces derniers pourront désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la directive.

Émission d'une décision de protection européenne : le texte prévoit que la décision de protection européenne est émise uniquement à la demande de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, au cas où celle-ci a l'intention de quitter ou a quitté le territoire de l'État ayant émis la mesure de protection. À cela s'ajoute un système d'information de la victime, dont le but est de lui faire savoir qu'elle a la possibilité de demander qu'une décision de protection soit émise lorsqu'elle prévoit de quitter le territoire de l'État dans lequel a été prise la mesure visant à la protéger, en lui conseillant également de présenter, le cas échéant, cette demande avant son départ, afin de gagner du temps, même si la décision de protection peut aussi être demandée dans le pays où se trouve la victime.

Forme et contenu de la décision de protection européenne : le texte prévoit un modèle standard de décision de protection européenne. La décision devrait contenir les informations indispensables pour assurer le bon fonctionnement du système, et notamment le recours à des dispositifs électroniques de protection lorsque ceux-ci ont été mis à la disposition de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection.

Transmission de la décision de protection européenne : le texte prévoit un mécanisme simple et souple de communication directe entre les autorités.

Rôle de l'État membre d'exécution : lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître ladite décision et prendre, le cas échéant, toutes les mesures prévues par sa législation nationale dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée. Elle devra également : informer, le cas échéant, la personne à l'origine du danger encouru de toute mesure prise dans l'État d'exécution ; prendre toute mesure urgente et conservatoire nécessaire pour garantir la protection ininterrompue de la personne concernée.

Motifs de non-reconnaissance : les motifs pour lesquels l'exécution d'une décision de protection européenne peut être refusée sont les mêmes que pour les autres instruments de reconnaissance mutuelle de l'Union européenne, avec toutefois quelques adaptations compte tenu de la spécificité de l'objectif visé.

Décisions ultérieures prises dans l'État d'émission : le texte prévoit que l'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne.

Motifs de révocation de la reconnaissance d'une décision de protection européenne : la révocation de la décision de protection européenne intervient lorsque la personne faisant l'objet d'une mesure de protection quitte définitivement le territoire de l'État d'exécution.

Loi applicable dans l'État d'exécution: ce point est précisé afin qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait que la loi qui régit les mesures adoptées par les autorités de l'État d'exécution est la loi nationale de ce dernier.

Langues - Frais - Relation avec d'autres conventions et accords : ces dispositions s'inspirent de celles adoptées en ce qui concerne d'autres instruments de reconnaissance mutuelle.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : la proposition de directive n'a pas de conséquences sur le budget de l'Union. À long terme, les nouveaux coûts qui pourraient apparaître éventuellement, découlant principalement de la traduction de la décision de protection européenne, seront compensés dans de nombreux cas par le fait que de nouveaux délits contre la victime seront évités, ce qui est précisément l'objectif principal de la proposition examinée.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 03/06/2010

Le Conseil a procédé à un **débat public** sur l'initiative de plusieurs États membres relative à la décision de protection européenne. L'objet de la directive est de faciliter et de renforcer la protection accordée aux personnes qui sont victimes de la criminalité ou susceptibles de l'être, et qui se déplacent d'un État membre de l'UE à un autre.

À l'issue d'un long débat, la présidence espagnole a conclu qu'il y avait suffisamment de raisons pour que le Conseil poursuive les discussions avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le texte du projet de directive. La présidence a noté que, lors de sa session d'octobre 2010, le Conseil devrait évaluer **la position du Royaume-Uni**, après un délai raisonnable comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2, du protocole 21 au traité de Lisbonne.

Ce paragraphe est rédigé comme suit: "Si, après un délai raisonnable, une mesure visée au paragraphe 1 ne peut pas être adoptée avec la participation du Royaume Uni ou de l'Irlande, le Conseil peut adopter cette mesure conformément à l'article 1^{er} sans la participation du Royaume Uni ou de l'Irlande.".

Les négociations vont à présent se poursuivre avec le Parlement européen et le Conseil évaluera les progrès réalisés lors de sa session d'octobre 2010. Le Conseil et le Parlement doivent se mettre d'accord sur le texte définitif de la directive dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Chaque État membre devra alors transposer les nouvelles dispositions dans son droit interne.

La proposition relative à la décision de protection européenne repose sur une initiative commune de douze États membres de l'UE, présentée en janvier 2010. L'initiative porte essentiellement sur les infractions susceptibles de mettre en danger la vie de la victime, son intégrité physique, psychologique ou sexuelle, ou encore sa liberté individuelle. Le but ultime est de prévenir de nouvelles infractions et d'atténuer les conséquences des infractions antérieures.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 24/11/2011 - Position du Conseil

Le Conseil est parvenu à un accord sur une position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

Afin d'obtenir un soutien suffisant au sein du Conseil, une série de modifications ont été apportées au texte, lesquelles ont été approuvées durant les négociations avec le Parlement européen. Ces modifications portent sur les points suivants :

- **le champ d'application de l'instrument a été en partie redéfini** : une corrélation plus étroite a été établie entre la possibilité d'émettre une décision de protection européenne et des agissements pénalement répréhensibles (article 1^{er}). Cette modification vise notamment à préciser le lien entre l'instrument et la base juridique fournie par l'article 82, paragraphe 1, du TFUE;
- **le lien avec une décision en matière pénale** : dans le même objectif, il a été précisé que la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne doit découler d'une décision en matière pénale (article 2, point 2));
- **l'autorité émettrice d'une demande de protection** : afin de conserver à l'instrument la plus grande adaptabilité possible par rapport aux différents systèmes juridiques nationaux de protection des victimes de la criminalité, il a été précisé que, dès lors que les conditions ci-dessus sont remplies, la nature de l'autorité qui émet la mesure de protection sous-tendant la décision de protection européenne n'a pas d'importance (considérant 10), et que l'État membre exécutant la décision de protection européenne peut le faire conformément aux spécificités de son propre système national par des procédures administratives, civiles ou pénales (article 9);

- **le lien avec de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil** : un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 13, afin de préciser le lien entre l'émission d'une décision de protection européenne et la procédure qui découle de la [décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Pour rappel, l'accord obtenu au Conseil reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Le 23 septembre 2011, le Conseil "Justice et affaires intérieures" avait pris acte du projet d'accord et avait réaffirmé qu'il était disposé à approuver le nouveau texte. Pour sa part, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) du Parlement européen avaient décidé, le 4 octobre 2011, de charger leurs présidents d'écrire une lettre au président du Coreper indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de la lettre, ils recommanderaient à la plénière, en leur qualité de président de commission, que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture au Parlement **sans amendement**, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 06/12/2011 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport conjoint de Teresa JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO (PPE, ES) et Carmen ROMERO LOPEZ (S&D, ES), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres recommandent ensemble que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

Pour rappel, la position du Conseil en première lecture reflétait le compromis dégagé par le Parlement européen et le Conseil lors des négociations. La principale modification, par rapport à la position du Parlement en première lecture, concernait **le champ d'application de l'instrument** qui a été en partie redéfini, une corrélation plus étroite ayant été établie entre la possibilité d'émettre une décision de protection européenne et des agissements pénalement répréhensibles (article 1^{er}). Cette modification visait notamment à préciser le lien entre l'instrument et la base juridique fournie par l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0802(COD) - 13/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté, sans vote, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

Le Parlement a approuvé telle quelle la position du Conseil en première lecture.

À noter que dans une déclaration annexée, le Conseil rappelle l'approche générale préconisée concernant la reconnaissance des mesures de protection.

Sachant que la directive porte essentiellement sur les mesures de protection en matière pénale et compte tenu de la diversité des traditions juridiques des États membres dans ce domaine, le Conseil est conscient que **cet instrument devra être complété à l'avenir par un mécanisme similaire concernant la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile**. À cet égard, il rappelle que la [proposition présentée par la Commission](#) en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile est actuellement en cours d'examen au sein des instances préparatoires du Conseil.

Conformément à sa [résolution du 10 juin 2011](#) relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales (voir la mesure C), le Conseil s'engage à donner un caractère prioritaire à la poursuite de l'examen de cette proposition. Il s'engage également à veiller à ce que cet instrument complète les dispositions de la directive relative à la décision de protection européenne pour que les champs d'application conjugués des deux actes permettent aux États membres de coopérer, indépendamment de la nature de leurs systèmes juridiques, en ce qui concerne **le plus grand nombre possible de mesures de protection des victimes**.

Décision de protection européenne. Initiative Belgique, Bulgarie, Estonie, Espagne, France, Italie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

OBJECTIF : mieux protéger les victimes en garantissant que la protection accordée à une personne dans un État membre s'applique aussi dans tout autre État membre dans lequel elle se rend ou se trouve.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne.

CONTEXTE : l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires.

Conformément au programme de Stockholm (décembre 2009), le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer à tous les types de jugements et de décisions de nature judiciaire, que ce soit en matière pénale ou administrative, en fonction du système juridique concerné. Le programme souligne également que **les victimes de la criminalité peuvent bénéficier de mesures de protection particulière qui devraient être effectives dans toute l'Union.**

Dans sa [résolution du 2 février 2006](#) sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Parlement européen recommandait aux États membres d'élaborer une politique de tolérance zéro visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et leur demandait de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection et un soutien accrus aux victimes. Parallèlement, dans sa [résolution du 10 février 2010](#) sur l'égalité hommes/femmes dans l'Union (2009), le Parlement soutenait toute proposition visant à introduire une décision de protection européenne pour les victimes.

Pour sa part, le Conseil, dans sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des **procédures pénales**, appelait à créer un mécanisme destiné à garantir la reconnaissance mutuelle, entre les États membres, des décisions concernant des mesures de protection des victimes de la criminalité, à compléter ultérieurement par un mécanisme approprié concernant les **mesures en matière civile**.

CONTENU : avec la présente directive, le Parlement européen et le Conseil fixent, au terme d'un accord obtenu en 2^{ème} lecture, des règles permettant à une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre dans lequel une mesure de protection a été adoptée (État d'émission) en vue de protéger une personne contre une infraction d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle, d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre État membre (État d'exécution) d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre État membre, à la suite d'agissements pénalement répréhensibles (y compris allégués).

Définitions : la directive définit les termes de « décision protection européenne », de « mesure de protection », de « personne bénéficiant d'une mesure de protection » et de « personne à l'origine du danger encouru » contre laquelle des mesures de restrictions devront être imposées.

Nécessité de l'existence d'une mesure de protection en vertu du droit national : une décision de protection européenne ne pourra être émise que lorsqu'une mesure de protection a été adoptée au préalable dans l'État d'émission, laquelle impose à la personne à l'origine du danger encouru, une ou plusieurs des interdictions ou restrictions suivantes :

- interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la personne bénéficiant d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente;
- interdiction ou réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant d'une mesure de protection, y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen; ou
- interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière.

Désignation des autorités compétentes : la décision de protection européenne devra être émise par des autorités judiciaires désignées par les États membres. Ces derniers pourront désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la directive. Ils pourront également désigner des autorités centrales chargées d'assister leurs autorités compétentes.

Émission d'une décision de protection européenne : une décision de protection européenne ne pourra être émise **que lorsque la personne bénéficiant d'une mesure de protection décide de résider ou réside déjà dans un autre État membre** ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà dans un autre État membre. Lorsqu'elle se prononce sur l'émission d'une décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'émission :

- devra tenir compte de la durée de la ou des périodes pendant laquelle la personne bénéficiant d'une mesure de protection a l'intention de séjourner dans l'État d'exécution et du bien-fondé de la nécessité d'une protection ;
- ne pourra émettre une décision de protection européenne qu'à la demande de la personne concernée et après avoir vérifié que ladite mesure respecte bien les conditions requises ;
- informe la personne bénéficiant de la mesure de protection de la possibilité de demander qu'une décision de protection européenne soit émise au cas où elle déciderait de se rendre dans un autre État membre ainsi que des conditions de base d'une telle demande (si la personne bénéficiant d'une mesure de protection a un tuteur ou un représentant, ce dernier sera tenu d'introduire la demande au nom de la personne bénéficiant de la mesure de protection).

À noter qu'en cas de rejet d'une demande de décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'émission devra informer la personne bénéficiant d'une mesure de protection de **toute voie de recours juridique** possible contre cette décision de rejet.

Forme et contenu de la décision de protection européenne : la directive prévoit un modèle standard de décision de protection européenne. Une annexe détaille ledit modèle lequel devra au minimum inclure les informations suivantes : i) identité et nationalité de la personne bénéficiant d'une mesure de protection, ii) date à partir de laquelle la personne bénéficiant d'une mesure de protection a l'intention de résider dans l'État d'exécution, iii) nom, adresse, numéros de téléphone ainsi qu'adresse électronique de l'autorité compétente de l'État d'émission, iv) résumé des faits et circonstances

qui ont conduit à l'adoption de la mesure de protection dans l'État d'émission, v) interdictions ou restrictions imposées par la mesure de protection, vi) identité et nationalité de la personne à l'origine du danger,...

Transmission de la décision de protection européenne : la directive prévoit un mécanisme simple et souple de communication directe entre autorités compétentes.

Rôle de l'État membre d'exécution : lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître sans délai injustifié ladite décision et prendre, le cas échéant, toutes les mesures prévues par sa législation nationale dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée.

Elle devra également :

- informer la personne à l'origine du danger, l'autorité compétente de l'État d'émission et la personne bénéficiant de la mesure de protection, de toute mesure prise dans l'État d'exécution et des conséquences possibles sur le plan juridique d'une violation de cette mesure ;
- ne pas divulguer ni l'adresse ni les autres coordonnées de la personne bénéficiant d'une mesure de protection auprès de la personne à l'origine du danger encouru.

Motifs de non-reconnaissance : les motifs pour lesquels l'exécution d'une décision de protection européenne peut être refusée sont entre autres, les suivants :

- le caractère incomplet de la décision de protection européenne ;
- le fait que les conditions requises pour appliquer une décision de protection européenne ne sont pas remplies;
- le fait que la mesure de protection a trait à un acte qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit de l'État d'exécution;
- la prescription des poursuites pénales engagées à l'encontre de la personne à l'origine du danger pour l'acte justifiant la mesure de protection dans l'État d'exécution;
- le fait que selon le droit de l'État d'exécution, la personne à l'origine du danger ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable de l'acte à l'origine de la mesure de protection; etc.

Toute décision de non-reconnaissance devra être dûment motivée.

Motifs de révocation de la reconnaissance d'une décision de protection européenne : des dispositions sont prévues pour fixer le cadre à appliquer en cas de révocation d'une décision de protection européenne. Celle-ci ne pourra intervenir que lorsque la personne faisant l'objet d'une mesure de protection quitte définitivement le territoire de l'État d'exécution ou lorsque le délai de validité de la mesure de protection a expiré. L'autorité compétente de l'État d'exécution devra immédiatement informer l'autorité compétente de l'État d'émission et, si possible, la personne bénéficiant d'une mesure de protection de toute décision de révocation.

Priorité de reconnaissance d'une décision de protection européenne : toute décision de protection européenne devra être reconnue avec la même priorité que celle dont bénéficierait une affaire nationale similaire, y compris l'urgence de l'affaire, la gravité du danger encouru, etc.

Notification en cas de manquement : l'autorité compétente de l'État d'exécution devra informer l'autorité compétente de l'État d'émission de tout manquement aux mesures prises sur la base de la décision de protection européenne. Cette notification devrait permettre à l'autorité compétente de l'État d'émission de décider rapidement de toute réponse appropriée à prendre à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru. Cette réponse peut comprendre, le cas échéant, l'application d'une mesure privative de liberté venant se substituer à la mesure non privative de liberté qui avait été adoptée initialement (par exemple comme alternative à la détention préventive ou à la suite d'une suspension conditionnelle de l'exécution d'une sanction). La communication de ces informations s'effectuera en faisant usage d'un formulaire type figurant à l'annexe de la directive.

Compétences dans l'État d'exécution: l'État d'exécution sera compétent pour prendre et exécuter sur son territoire des mesures après que la décision de protection européenne a été reconnue. Étant donné la nature des autorités (civiles, pénales ou administratives) compétentes pour l'adoption et l'exécution des mesures de protection, une **certaine souplesse** est prévue dans le mécanisme de coopération entre les États membres dans le cadre de la directive. Dès lors, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente de l'État d'exécution prenne dans tous les cas **la même mesure de protection que celle qui a été adoptée dans l'État d'émission**, et elle dispose d'une marge d'appréciation pour adopter, en vertu de son droit national applicable dans un cas similaire, toute mesure qu'elle juge adéquate et appropriée pour assurer la protection ininterrompue de la personne bénéficiant d'une mesure de protection.

Compétences de l'État d'émission : l'autorité compétente de l'État d'émission est seule compétente pour prendre des décisions relatives: i) à la prorogation, au réexamen, à la modification, à la révocation et au retrait de la mesure de protection et, par conséquent, de la décision de protection européenne; ii) à l'application d'une mesure privative de liberté à la suite de la révocation de la mesure de protection.

Coûts liés à la reconnaissance d'une décision de protection européenne : il est précisé qu'une personne bénéficiant d'une mesure de protection ne devrait pas être tenue de supporter les coûts liés à la reconnaissance de la décision de protection européenne qui seraient disproportionnés par rapport à un cas similaire au plan national.

Autres dispositions : des dispositions classiques sont en outre prévues en matière de :

- langue applicable à une décision de protection européenne ;
- frais justifiés par l'application de la directive dans l'État d'exécution ;
- maintien de l'application de conventions ou d'accords plus favorables dans les États membres ;
- consultations entre autorités compétentes.

Réexamen : au plus tard le 11 janvier 2016, la Commission devra présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive. Le rapport est, au besoin, accompagné de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.01.2012.

TRANSPOSITION : 11.01.2015.